

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

du 10 janvier 2018

Réglementation de la vitesse en périphérie du Collège de Mussidan

N°05/2018

LE MAIRE DE MUSSIDAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents au niveau de la périphérie du groupe du Collège de Mussidan, située en agglomération, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales adjacentes au Collège de Mussidan, est limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- Rue des Arzens
- Route de Bost
- Rue des Chatenades

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mussidan,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mussidan,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Mussidan, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Mussidan, le responsable des services techniques de la ville de Mussidan, la Police Rurale de Mussidan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mussidan, le 10 janvier 2018 Le Maire,

Stéphane TRIQUART